



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURES de la HAUTE-SAONE et du DOUBS

Arrêté interdépartemental portant interdiction de la pêche en vue de la consommation de toutes les espèces de poisson sur un tronçon de la rivière l'Ognon
n° 2008-0502-00346 du 5 février 2009

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite

Le PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Considérant que les résultats d'analyses sur des sédiments prélevés le 12/11/2008, provenant du laboratoire CARSO de Lyon (laboratoire accrédité) révèlent des taux de contamination en polychlorobiphényles (PCB) mesurés en deux points dans les sédiments de la rivière Ognon de 1843 µg/kg de matière sèche et 502 µg/kg de matière sèche, supérieurs à la valeur indicatrice de pollution fixée par le plan national PCB qui est de 400 µg/kg de matière sèche (voir carte ci-annexée) ;

Considérant qu'une contamination par ces PCB des poissons du bief de l'Ognon où cette pollution a été constatée, est possible ;

Considérant que cette contamination possible des poissons pourrait les rendre impropres à la consommation humaine et animale ;

Considérant que dans cette situation et par principe de précaution, il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

La pêche en vue de la consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons dans l'Ognon est interdite sur le tronçon de rivière se situant entre :

- à l'amont : le barrage de Montferney sur la rivière et le moulin de Montferney sur le bief de dérivation
- à l'aval : le barrage de Montbozon sur la rivière et le moulin de Montbozon sur le bief de dérivation.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi que la concentration en PCB dans les poissons présents dans le secteur défini à l'article 1 ne constitue pas un risque pour la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, la direction régionale de l'environnement, les services départementaux de l'ONEMA, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux des deux départements concernés, les maires des communes de Montbozon, Thiénans, Bouhans les Montbozon, Cognières en Haute-Saône et de Montagny-Servigny, Rougemont dans le Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.

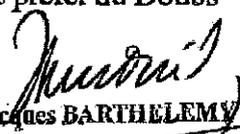
Vesoul, le 05 FEV. 2009

Le préfet de la Haute Saône

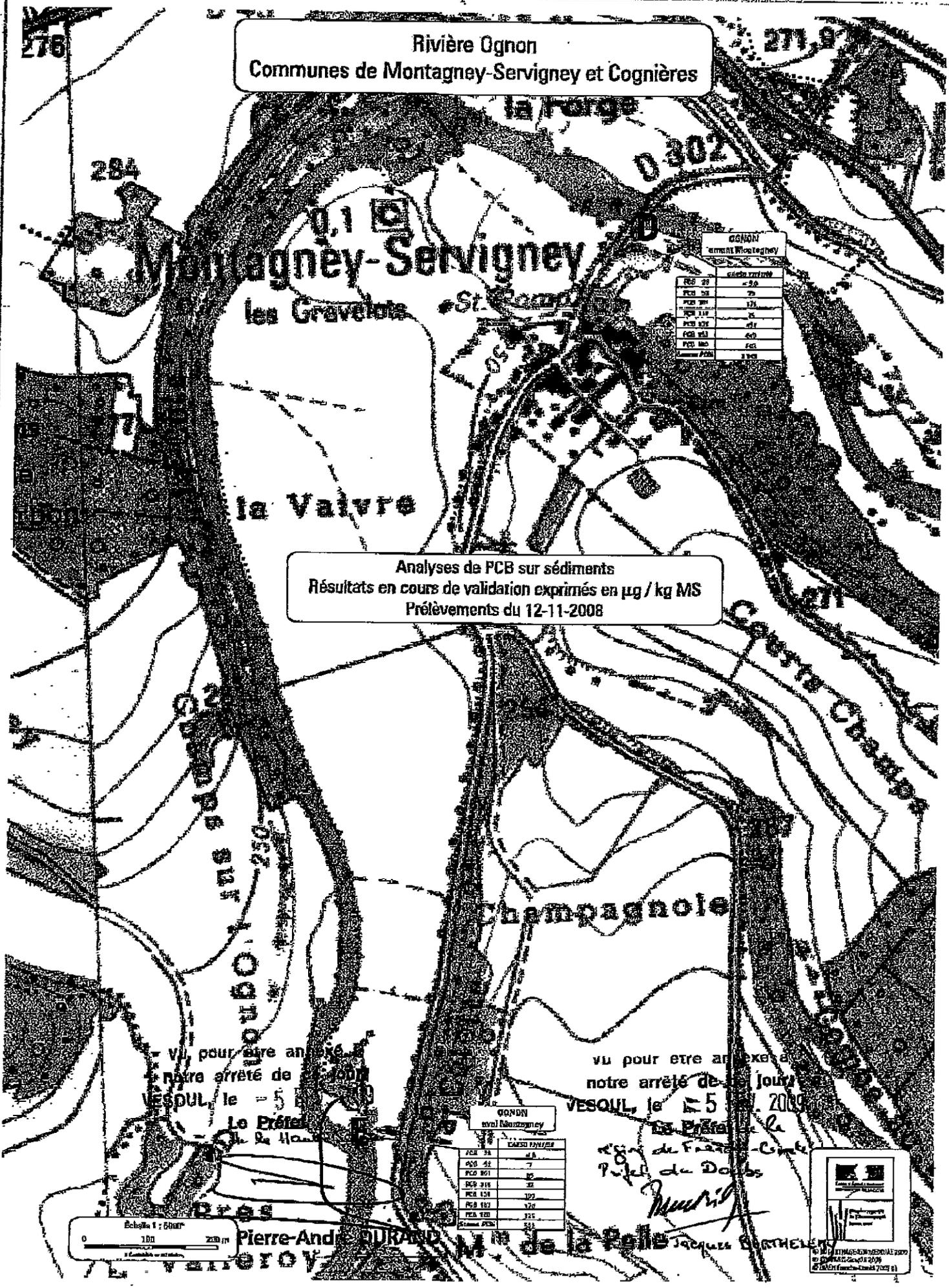

PIERRE-ANDRÉ DURAND

Besançon, le 05 FEV. 2009

Le préfet du Doubs


Jacques BARTHELEMY

Rivière Ognon
Communes de Montagny-Servigny et Cognières



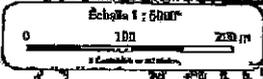
OGNON arrondissement Montagny	
RS	nombre de prélèvements
RS 27	2
RS 28	2
RS 29	2
RS 30	2
RS 31	2
RS 32	2
RS 33	2
RS 34	2
RS 35	2
RS 36	2
RS 37	2
RS 38	2
RS 39	2
RS 40	2
RS 41	2
RS 42	2
RS 43	2
RS 44	2
RS 45	2
RS 46	2
RS 47	2
RS 48	2
RS 49	2
RS 50	2
RS 51	2
RS 52	2
RS 53	2
RS 54	2
RS 55	2
RS 56	2
RS 57	2
RS 58	2
RS 59	2
RS 60	2
RS 61	2
RS 62	2
RS 63	2
RS 64	2
RS 65	2
RS 66	2
RS 67	2
RS 68	2
RS 69	2
RS 70	2
RS 71	2
RS 72	2
RS 73	2
RS 74	2
RS 75	2
RS 76	2
RS 77	2
RS 78	2
RS 79	2
RS 80	2
RS 81	2
RS 82	2
RS 83	2
RS 84	2
RS 85	2
RS 86	2
RS 87	2
RS 88	2
RS 89	2
RS 90	2
RS 91	2
RS 92	2
RS 93	2
RS 94	2
RS 95	2
RS 96	2
RS 97	2
RS 98	2
RS 99	2
RS 100	2

Analyses de PCB sur sédiments
Résultats en cours de validation exprimés en µg / kg MS
Prélèvements du 12-11-2008

Vu pour être annexé à
notre arrêté de le 05/11/2008
VESOUL, le 05/11/2008
Le Préfet
de la Haute-Saône

Vu pour être annexé à
notre arrêté de le 05/11/2008
VESOUL, le 05/11/2008
Le Préfet
de la Haute-Saône

OGNON arrondissement Montagny	
RS	nombre de prélèvements
RS 27	2
RS 28	2
RS 29	2
RS 30	2
RS 31	2
RS 32	2
RS 33	2
RS 34	2
RS 35	2
RS 36	2
RS 37	2
RS 38	2
RS 39	2
RS 40	2
RS 41	2
RS 42	2
RS 43	2
RS 44	2
RS 45	2
RS 46	2
RS 47	2
RS 48	2
RS 49	2
RS 50	2
RS 51	2
RS 52	2
RS 53	2
RS 54	2
RS 55	2
RS 56	2
RS 57	2
RS 58	2
RS 59	2
RS 60	2
RS 61	2
RS 62	2
RS 63	2
RS 64	2
RS 65	2
RS 66	2
RS 67	2
RS 68	2
RS 69	2
RS 70	2
RS 71	2
RS 72	2
RS 73	2
RS 74	2
RS 75	2
RS 76	2
RS 77	2
RS 78	2
RS 79	2
RS 80	2
RS 81	2
RS 82	2
RS 83	2
RS 84	2
RS 85	2
RS 86	2
RS 87	2
RS 88	2
RS 89	2
RS 90	2
RS 91	2
RS 92	2
RS 93	2
RS 94	2
RS 95	2
RS 96	2
RS 97	2
RS 98	2
RS 99	2
RS 100	2



Pierre-André DURAND
M de la Poste Jacques BARTHÉLEMY